

**Règlement ministériel du 12 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 et sur le CR328 pour des raisons de sécurité.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 d'Erpeldange au lieu-dit « Halte » et sur le CR328 du lieu-dit « Halte » à Eschweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR325 PK 2,020 – 2,190 entre Erpeldange et le lieu-dit « Halte »,
- le CR328 PK 0,000 – 0,190 entre le lieu-dit « Halte » et Eschweiler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 12 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 août 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**